

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Afférents au Conseil de Communauté	En exercice	qui ont pris part à la délibération
35	35	34



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
du Conseil de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du "PAYS  
ENTRE LOIRE ET RHONE"

Séance du **Jeudli 3 décembre à 20h30**

**A SAINT SYMPHORIEN DE LAY**

L'an deux mil quinze

et le trois décembre à vingt heures trente

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Hubert ROFFAT.

**Etaient présents :** JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CHATRE Philippe, FRAISE Philippe (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet sur Gand), NEYRAND Jean François, PRALAS Nicole (Fourneaux) GIRAUD Jean Marc, SALAZARD Pierre (LAY), FOURNEL Béatrice (Machézal) , ROCH Régis, MONCHANIN Paul (Neaux), ROFFAT Hubert, DOTTO Luc, (Neulise), DESBROSSE Gabriel, BRUN Charles (Pradines), JOURLIN Jean Marie, LAIADI Benabdallah, MONTEL Fabienne, (Régny), DELOIRE Paul, REULIER Serge (St Cyr de Favières), , GRIVOT Vincent , , COQUARD Romain (St Just la Pendue), ROCHE André, (St Priest la Roche), COLOMBAT Pierre, René GIRAUD, , LAFONTAINE Marie-Claude (St Symphorien de Lay), BEZIN Daniel, BURNICHON Pierre, CORRIGER Lise (St Victor/Rhins), Xavier BRUNEL suppléant de M PATIN (Vendranges).

**Etaient excusés :** ANDRE Manuella

**Pouvoirs :** CHANNELLIERE Colette (St Just la Pendue) donne pouvoir à Romain COQUARD, VIAL Virginie (Neulise) donne pouvoir à DOTTO Luc NOTIN Isabelle donne pouvoir à Vincent GRIVOT, Dominique GEAY donne pouvoir à Pierre COLOMBAT

**OBJET : MODALITES DE COLLABORATION CoPLER-COMMUNES POUR L'ÉLABORATION DU PLUI**

**DELIBERATION : 2015-044-C**

**COPLER – CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 DECEMBRE 2015**

**DELIBERATION : 2015-044-C**



**URBANISME – MODALITES DE COLLABORATION CoPLER-COMMUNES POUR L'ÉLABORATION DU PLUi**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants et son article L.300-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°301/93/SPR en date du 28/12/1993 créant la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CoPLER 2015-30-C du 25 juin 2015 transférant à l'intercommunalité la compétence urbanisme, « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°165/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, concernant sa nouvelle compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 3 décembre 2015 à 18h30 et son compte-rendu visant à définir les modalités de collaboration des communes membres à la procédure d'élaboration du PLUi ;


---

Suite au transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CoPLER et selon l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré sous la responsabilité de la CoPLER en collaboration avec les communes membres.

Il revient au Conseil communautaire d'approuver ces modalités de collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes membres.

Cette Conférence intercommunale des Maires s'est réunie le 03 décembre 2015 à 18h30. Au cours de cette séance, les modalités de collaboration ont été présentées, débattues et partagées.

Il a été rappelé dans ce cadre que l'élaboration du PLUi suppose un travail de co-construction entre la CoPLER et les communes. De ce fait, le PLUi ne peut être la simple addition et compilation des documents d'urbanisme communaux. A l'inverse, il ne peut être l'expression d'un projet communautaire élaboré sans les communes.

En outre, la collaboration s'appuiera sur un portage politique affirmé  la durée et la participation active des élus communautaires et communaux.

Ces derniers interviendront à plusieurs stades de l'élaboration :

- **Lors de la Conférence Intercommunale des Maires**, qui se réunira au minimum à 4 occasions :
  - Avant la délibération du Conseil communautaire arrêtant les modalités de collaboration entre la CoPLER et les communes (elle a été réunie à cet effet le 03 décembre 2015)- Article L.123-6 du Code de l'Urbanisme.
  - Après le diagnostic
  - Avant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
  - Après l'enquête publique, afin que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur lui soient présentés (article L. 123-10 du code de l'urbanisme)
- **Lors du Conseil communautaire :**
  - Pour prescrire l'élaboration du PLUi, arrêter les modalités de collaboration de la CoPLER avec les communes membres, préciser les objectifs poursuivis et définir les modalités de la concertation ;
  - Débattre, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
  - Tirer le bilan de la concertation ;
  - Arrêter le projet de PLUi à la majorité simple;
  - Approuver le PLUi.

Il s'agit de l'instance décisionnelle. Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi au cours des différentes étapes fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi, il débat sur le PADD, arrête et approuve le PLUi.

- **Lors du Bureau Communautaire**, à chaque étape significative du projet. Il est chargé de valider les analyses et les conclusions des études et de chaque phase. C'est aussi une instance de débats qui prépare les rapports et les délibérations du Conseil communautaire pour décision.
- **Lors des Conseils municipaux** afin de garantir l'établissement d'un projet partagé et approprié par chaque commune. Les conseils municipaux seront informés tout au long de la procédure. Les 16 conseils municipaux seront sollicités au cours de l'élaboration du PLUi, préalablement au Conseil communautaire de la CoPLER (article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme) :
  - Lors du débat sur les orientations générales du PADD
  - Sur le PLUi arrêté. En effet, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour rendre leur avis. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Lorsqu'une commune membre émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire doit statuer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Afin que les communes participent étroitement à l'élaboration du PLUi, les modalités de collaboration complémentaires suivantes sont proposées :

- **Un comité de pilotage (COPIL)** associera, sous la Présidence du Président de la CoPLER, l'ensemble des membres du bureau communautaire et les personnes publiques associées.  
Il valide les différentes études menées.  
Il définit la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi.
- **Les Groupes de travail par secteur géographique ou par thématique** : composés de un représentant désigné pour chaque commune.  
Ces groupes permettent un échange entre la communauté de communes, les conseillers municipaux et les partenaires techniques en charge de l'élaboration du PLUi.  
Ils se réuniront après la phase diagnostic qui permettra d'identifier les secteurs géographiques cohérents dans l'éventualité de plans de secteurs.  
Il leur appartient de préciser les enjeux et les attentes spécifiques de chaque commune sur le projet de territoire. Ils jouent un rôle de relais d'information auprès des conseillers municipaux sur les réflexions et l'état d'avancement du PLUi.  
Ils peuvent participer à la rédaction des documents du PLUi.
- **Le Groupe projet** : composé du Président et du Vice-Président en charge de l'Urbanisme, des techniciens de la CoPLER et des bureaux d'études.  
Le groupe projet coordonne les travaux des différents bureaux d'études, propose le déroulement de la procédure, recueille les données et prépare les réunions des différentes instances.

La conférence intercommunale des Maires réunie le 03 décembre 2015 à 18h30 sur invitation du président de la CoPLER s'est prononcée favorablement sur les modalités de collaboration proposées.

En conséquence, il est proposé de les approuver.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** les modalités de collaboration telles que précisées ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président à signer tout acte en lien avec la présente délibération.

Proposition adoptée à l'unanimité

Ont signé au registre tous les membres présents

Copie certifiée conforme



Le Président,

Hubert ROFFAT